#### **STATUTS**

### **ARTICLE PREMIER - NOM**

En date du 16 février 2016, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhérent ultérieurement une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Le Refuge des 7 Tigres

### **ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Cette association a pour objet la promotion de l'Ecole Chen de Tai Chi Chuan par l'organisation sans but lucratif :

- de rencontres hebdomadaires entre pratiquants,
- de séminaires,
- de sessions de formation,
- de démonstrations
- et toutes actions entrant dans l'objet de l'association.

Les moyens énumérés ci-dessus sont indicatifs et non limitatifs.

### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 25 avenue de la Concorde, 92160 Antony. Il pourra être transféré à tout moment par simple décision du Bureau de l'association.

### Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

# **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- 1- membres actifs,
- 2- membres d'honneur,
- 3- membres associés.

## **ARTICLE 6 - MEMBRES - COTISATIONS**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour être admis en tant que membre actif, il faut acquitter une cotisation annuelle dont le montant sera fixé chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres associés, les participants occasionnels qui versent un droit d'entrée dont le montant sera fixé chaque année par l'assemblée générale.

### **ARTICLE 7. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- 1- la démission,
- 2- le décès,
- 3- la radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

### **ARTICLE 8. - AFFILIATION**

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision prise en assemblée générale.

### **ARTICLE 9. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1- le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- 2- les subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- 3- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au cours du deuxième trimestre, de préférence au mois de mai.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

### **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

### ARTICLE 12 - Bureau de l'association

L'association est dirigée par un bureau d'au moins 3 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande d'un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 13 – LE BUREAU**

Le Bureau est composé a minima de :

- 1- un(e) président(e),
- 2- un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e),
- 3- un(e) trésorier(e), et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

#### **ARTICLE 14 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés aux membres du bureau par l'accomplissement de leur mandat, ou de façon plus générale aux membres de l'association s'ils agissent pour le compte de l'association, sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

### **ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

# **ARTICLE - 16 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

« Fait à Antony, le 16 février 2016 »

Chantal Merot Secrétaire Pierre Marais Président